## Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19311494\*



Déposé 19-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0722900319

**Dénomination**: (en entier): STERN-FIIS V

(en abrégé):

Forme juridique: Société anonyme

Siège: Boulevard de la Woluwe 58 (adresse complète) 1200 Woluwe-Saint-Lambert

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par Maître Louis-Philippe Marcelis, notaire associé de résidence à Bruxelles, le 6 mars 2018 en cours d'enregistrement, il résulte que :

I. « COFINIMMO », Société immobilière réglementée publique de droit belge, société anonyme ayant son siège social à 1200 Bruxelles, Boulevard de la Woluwe 58 (TVA (partiel) BE 0.426.184.049 RPM Bruxelles.

II. « LEOPOLD SQUARE », société anonyme ayant son siège social à 1200 Bruxelles, Boulevard de la Woluwe 58, RPM 465.387.588 Bruxelles.

Ont requis le notaire soussigné d'acter authentiquement qu'elles constituent entre elles une société d'investissement à capital fixe institutionnelle de droit belge visée par les articles 286 et suivants de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires ayant opté pour le statut de fonds d'investissement immobilier spécialisé conformément à l'arrêté royal du 9 novembre 2016 relatif aux fonds d'investissement immobiliers spécialisés, sous la forme d'une société anonyme sous la dénomination "STERN-FIIS V ", dont le siège social sera établi à B-1200 Woluwe-Saint-Lambert, boulevard de la Woluwe 58, au capital de UN MILLION DEUX CENT MILLE EUROS (€ 1.200.000,00-), à représenter par mille deux cents (1.200) actions identiques sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 1.200, qu'elles déclarent entièrement souscrire comme suit :

- la société anonyme COFINIMMO : mille cent nonante-neuf (1.199) actions.
- la société anonyme LEOPOLD SQUARE : une (1) action.

Toutes les actions sont souscrites, et libérées intégralement par versement préalable en numéraire au compte ouvert auprès de BNP PARIBAS FORTIS sous le numéro BE92 0018 5886 1823 TITRE PREMIER - DENOMINATION - SIEGE - OBJET. Article 1.

La société est une société anonyme de droit belge dénommée « STERN-FIIS V ». La société est une société d'investissement à capital fixe institutionnelle de droit belge visée par les articles 286 et suivants de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires (ci-après, la « Loi du 19 avril 2014 ») ayant opté pour le statut de fonds d'investissement immobilier spécialisé conformément à l'arrêté royal du 9 novembre 2016 relatif aux fonds d'investissement immobiliers spécialisés (ci-après, « l'Arrêté du 9 novembre 2016 »). La dénomination sociale de la société est précédée ou suivie des mots « Société d'investissement à capital fixe institutionnelle de droit belge ayant opté pour le statut de Fond d'Investissement Immobilier Spécialisé conformément à l'arrêté royal du 09 novembre 2016 relatif aux fonds d' investissement immobiliers spécialisés» et l'ensemble des documents qui émanent de la société contiennent la même mention.

La société est régie par la Loi du 19 avril 2014 et par l'Arrêté du 9 novembre 2016. Le siège social est fixé à B-1200 Woluwe-Saint-Lambert, boulevard de la Woluwe 58, et peut être déplacé en Région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administra¬tion. Article 2.

La société a pour objet exclusif, tant en Belgique qu'à l'étranger, le placement collectif de capitaux

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

recueillis auprès d'investisseurs éligibles au sens de l'article 3, 31° de Loi du 19 avril 2014 dans des biens immobiliers, tels que visés à l'article 183, alinéa 1, 3° de la Loi du 19 avril 2014 et plus amplement définis à l'article 2, 4° de l'Arrêté du 9 novembre 2016 avec pour objectif de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier son actionnaire des résultats de la gestion des actifs. Par biens immobiliers, l'article 2, 4° de l'Arrêté du 9 novembre 2016 entend :

- a) les immeubles, tels que définis aux articles 517 et suivants du Code civil, situés en Belgique et détenus directement ainsi que les droits réels sur de tels immeubles,
- b) les immeubles, tels que définis aux articles 517 et suivants du Code civil, situés à l'étranger et détenus directement ou indirectement ainsi que les droits réels sur de tels immeubles,
- c) les actions ou parts avec droit de vote émises par des sociétés immobilières étrangères détenant des immeubles situés à l'étranger,
- d) les actions de sociétés immobilières réglementées publiques, telles que définies à l'article 2, 2° de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées,
- e) les actions de sociétés immobilières réglementées institutionnelles, telles que définies à l'article 2, 3° de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées,
- f) les actions ou parts de fonds d'investissement immobilier(s) spécialisé(s),
- g) les actions ou parts d'organismes de placement collectif alternatifs belges investissant dans la catégorie de placement prévue à l'article 183, al. 1, 3° de la Loi du 19 avril 2014,
- h) les actions ou parts d'organismes de placement collectif alternatifs étrangers investissant dans une catégorie de placement similaire à celle de l'article 183, al. 1, 3° de la Loi du 19 avril 2014, définie par la loi applicable dans son pays d'origine,
- i) les actions ou parts émises par des sociétés (i) dotées de la personnalité juridique; (ii) relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen; (iii) dont les actions sont admises ou non aux négociations sur un marché réglementé et qui font l'objet ou non d'un contrôle prudentiel; (iv) qui ont pour activité principale l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la mise à disposition d'utilisateurs, ou la détention directe ou indirecte d'actions dans le capital de sociétés dont l'activité est similaire; et (v) qui sont exemptées de l'impôt sur les revenus en ce qui concerne les bénéfices provenant de l'activité visée au (iv) ci-dessus moyennant le respect de contraintes, tenant au moins à l'obligation légale de distribution d'une partie de leurs revenus à leurs actionnaires, j) les droits d'option sur des biens immobiliers,
- k) les certificats immobiliers visés à l'article 5, § 4 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés,
- I) les droits découlant de contrats donnant un ou plusieurs biens en location-financement ou conférant d'autres droits d'usage analogues,
- m) les concessions accordées par une personne de droit public,
- n) les crédits octroyés et les sûretés ou garanties constituées par la société au bénéfice de ses filiales,

En ce compris tout bien immobilier qui viendrait à être ajouté suite à une modification de l'article 2,4° de l'Arrêté du 9 novembre 2016.

Conformément à l'article 288, §2 de la Loi du 19 avril 2014, la société ne peut détenir d'autres actifs que ceux nécessaires à la réalisation de son objet social.

La société doit détenir directement les immeubles situés en Belgique. En cas d'acquisition par la société d'un véhicule ad hoc (special purpose vehicle) détenant un immeuble situé en Belgique, celle-ci disposera d'un délai de 24 mois à dater de l'acquisition pour se mettre en conformité avec l'exigence de détention directe mentionnée ci-dessus. Les immeubles situés à l'étranger peuvent être détenus directement ou indirectement via des véhicules ad hoc (special purpose vehicle) par la société.

La société peut prendre toutes les mesures et effectuer toute opération qu'elle jugera utile à l'accomplissement et au développement de son objet social et peut de façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou qui sont de nature à en faciliter la réalisation. Conformément à l'article 7, §1, al. 3 de l'Arrêté du 9 novembre 2016, la valeur totale des biens immobiliers détenus par la société devra être de minimum dix millions d'euros (10.000.000 EUR) au terme du deuxième exercice suivant son inscription sur la liste des fonds d'investissement immobiliers spécialisés tenue par le SPF Finances.

Dans les limites fixées par la Loi du 19 avril 2014 et par l'Arrêté du 9 novembre 2016, (i) la société peut octroyer des prêts quels qu'en soient la nature, le montant et la durée, (ii) la société peut également donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements des tiers, entre autres, en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris en gageant son fonds de commerce.

L'activité de promotion immobilière est exercée dans les limites fixées par l'Arrêté du 9 novembre 2016.

Volet B - suite

La société ne peut donner un ou plusieurs immeubles en location-financement quand dans les limites prévues par l'Arrêté du 9 novembre 2016. De même, la société peut, en tant que preneur, conclure des contrats de location-financement immobilier dans les limites prévues par l'Arrêté du 9 novembre 2016

La société peut, dans les limites prévues par l'Arrêté du 9 novembre 2016, à titre accessoire ou temporaire, détenir des liquidités non-affectées et effectuer des placements en valeurs mobilières ne constituant pas des biens immobiliers au sens de l'article 2, 4° de l'Arrêté du 9 novembre 2016. La société peut effectuer des opérations sur des instruments de couverture, visant exclusivement à couvrir le risque de taux d'intérêt et de change dans le cadre du financement et de la gestion des biens immobiliers de la société et à l'exclusion de toute opération de nature spéculative. La société peut en outre pourvoir à l'administration et à la liquidation d'autres sociétés, associations ou entreprises notamment agir comme administrateur et liquidateur et leurs fournir des conseils. Article 3.

La société est constituée pour une durée limitée à dix ans renouvelable à compter de son inscription sur la liste des fonds d'investissement immobiliers. Conformément à l'article 26 de l'Arrêté du 9 novembre 2016, cette durée de dix ans pourra être prorogée par périodes successives de maximum cinq ans chacune par décision de l'assemblée générale prise conformément à l'article 27 de l'Arrêté du 9 novembre 2016.

TITRE DEUX – CAPITAL – ACTIONS – ACTIONNAIRES ET CESSION D'ACTIONS. Article 4.

Le capital social souscrit et libéré est fixé à la somme de un million deux cent mille euros (€ 1.200.000,00-) et est représenté par mille deux cents (1.200) actions nominatives sans désignation de valeur nominale, conférant les mêmes droits et avantages et représentant chacune une fraction identique du capital.

Article 5.

Toutes les actions de la société peuvent uniquement être souscrites, acquises ou détenues à tout moment par un actionnaire répondant aux conditions d'un investisseur éligible au sens de l'article 3, 31° de la Loi du 19 avril 2014 agissant pour son propre compte.

L'investisseur qui souscrit aux actions de la société ou acquiert les actions de la société confirme formellement et par écrit à la société qu'il est un investisseur éligible agissant pour son compte propre et s'engage, à l'égard de la société, à ne transférer les actions concernées qu'à un acquéreur qui, à son tour, confirme formellement par écrit à la société qu'il est un investisseur éligible et qu'il s' engage à demander la même confirmation à l'acquéreur suivant.

Si l'actionnaire ne satisfait pas aux conditions requises pour être qualifié d'investisseur éligible ou n'y satisfait plus suite à une modification de ses activités ou de son statut ou autre, il est tenu d'en informer la société, qui a le droit de le contraindre à transférer ses actions aux conditions du marché à un investisseur éligible.

La société refusera toute inscription dans le registre des actions nominatives lorsqu'elle constate qu' un cessionnaire n'a pas la qualité requise d'investisseur éligible. De même, la société suspendra tout paiement de dividendes ou intérêts liés à des titres dont elle constate qu'ils sont détenus par un investisseur autre qu'un investisseur éligible au sens de l'article 3, 31° de la Loi du 19 avril 2014. Article 6.

En conformité avec l'Arrêté du 9 novembre 2016, la valeur nette d'inventaire par action de la société sera déterminée à la fin de chaque exercice comptable par le conseil d'administration ou par tout mandataire désigné à cet effet par le conseil d'administration. La valeur nette d'inventaire par action sera exprimée en euro.

La valeur nette d'inventaire sera déterminée en divisant l'actif net consolidé de la société, sous déduction des intérêts minoritaires ou, à défaut de consolidation, l'actif net au niveau statutaire, par le nombre d'actions émises par la société, déduction faite des actions propres détenues, le cas échant au niveau consolidé.

La valeur nette d'inventaire par action peut être arrondie à la hausse ou à la baisse au centième le plus proche de l'unité d'euro, selon ce que le conseil d'administration ou son mandataire désigné décidera.

Si un changement substantiel intervient à la suite du calcul de la valeur nette d'inventaire des actions de la société et qu'il concerne une partie substantielle des avoirs ou des droits de propriété de la société, le conseil d'administration ou son mandataire désigné peut, afin de sauvegarder les intérêts de l'actionnaire et de la société, annuler le premier calcul et procéder à un second calcul.

Afin d'éviter tout doute, les stipulations ayant pour objectif de déterminer la valeur nette d'inventaire par action ne sont pas supposées affecter le traitement comptable ou juridique des éléments d'actif et des dettes de la société ou des actions émises par la société.

La valeur nette d'inventaire par action est disponible au siège de la société.

Le conseil d'administration ou son mandataire désigné peut suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire par action de la société:



- lorsqu'il existe une situation qui constitue, selon le conseil d'administration ou son mandataire désigné, une urgence et par suite de laquelle la cession ou l'évaluation des avoirs détenus par la société serait irréalisable; ou
- lorsque suite à une situation politique, économique, militaire ou monétaire ou toute autre circonstance hors du contrôle, de la responsabilité ou du pouvoir du conseil d'administration ou son mandataire désigné, ou en conséquence de la situation du marché financier, une cession des avoirs de la société ne serait pas raisonnablement réalisable sans affecter matériellement et porter préjudice aux intérêts de l'actionnaire ou si, selon le conseil d'administration ou son mandataire désigné, un prix juste ne pouvait être déterminé pour les avoirs de la société; ou
- si pour toute autre raison les prix des avoirs détenus par la société ne peuvent être rapidement et exactement déterminés; ou
- durant toute période pendant laquelle la valeur des actifs nets de tout véhicule d'investissement sous-jacent dans lequel la société a investi ne peut pas être déterminée avec précision, ou si le calcul de la valeur nette d'inventaire d'un véhicule d'investissement sous-jacent est suspendue; ou
  suite à la publication d'une convocation à une assemblée générale afin de décider de la mise en liquidation de la société.

TITRE TROIS - ADMINISTRATION - CONTROLE.

Article 7.

Nonobstant l'article 518, § 1, alinéa 2 du code des sociétés, le conseil d'administration est composé de trois membres au moins, associés ou non, personnes physiques ou morales (ces dernières devant agir par un représentant permanent).

Article 8.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un de ses membres ou à tout tiers ; il peut instituer un comité de direction, dont il détermine la composition, le fonctionnement, les compétences et la rémunération de ses membres ainsi que les pouvoirs de représentation externe reconnus à ce comité.

Article 9.

A l'égard des tiers et notamment en tous recours judiciaires et administratifs tant en demandant qu'en défendant, ainsi qu'à tous actes et procurations, y compris ceux où inter¬vient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, la société est valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointe¬ment, qui n'auront à justifier que de leur nomination. Les copies ou extraits conformes des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale seront signés conformément à l'alinéa qui précède.

Dans le cadre de la gestion journalière, la société est représentée valablement par le délégué à cette gestion.

La société peut aussi être représentée par des mandataires spéciaux, agissant dans les limites de leur mandat.

Article 10.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou que deux administrateurs le requièrent, sur convocation de son président ou de l'administrateur qui en fait fonction, notifiée au moins huit jours avant par lettre recommandée, sauf adoption préalable de tout autre moyen de convocation ; si tous les administrateurs sont présents ou représentés par procuration contenant l'ordre du jour, il n'y a pas lieu de justifier des convocations.

Article 11.

Tout administrateur peut, par écrit ou par tout moyen de communication ayant pour support un document imprimé, donner pouvoir spécial à un de ses collègues de le représenter et de voter en ses lieu et place.

Toute décision du conseil nécessite la présence personnelle ou par mandat de la moitié au moins des administrateurs avec un minimum de deux, et est prise à la majorité simple des voix, aucun administrateur n'ayant de voix prépondérante.

Article 12.

Dans les cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises, hormis en matière d'arrêt des comptes annuels, par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit, voire par tout autre mode de communication ayant pour support un document imprimé, tel que télécopie, télégramme, télex ou courrier électronique.

Article 13.

Le contrôle de la situation financière des comptes annuels et de la régularité des opérations de la société est confié à un ou plusieurs commissaires. Le ou les commissaires sont nommés par l'assemblée générale pour une période renouvelable de trois ans, parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Le commissaire devra en outre être agréé par l'Autorité des Services Financiers et de Marché (FSMA) pour la révision des comptes de fonds d'investissement immobiliers spécialisés en

Volet B - suite

application des articles 16 et 17 de l'Arrêté du 9 novembre 2016.

Le ou les commissaires contrôlent et certifient également les données comptables reprises dans les comptes annuels de la société.

Le cas échéant, à la demande de la FSMA, il(s) confirme(nt) de même l'exactitude des données que la société a transmises à la FSMA en application de la Loi du 19 avril 2014 et de l'Arrêté du 9 novembre 2016.

Les émoluments du ou des commissaires consistent en une somme fixe établie au début de leur mandat par l'assemblée générale. Ils ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement de l'assemblée générale et du ou des commissaires. L'accomplissement de prestations exceptionnelles ou de missions particulières ne peut être rémunéré par des émoluments spéciaux que pour autant qu'il en soit rendu compte dans le rapport de gestion.

La société ne peut consentir au(x) commissaire(s) des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à leur profit.

TITRE QUATRE - ASSEMBLEE GENERALE.

Article 14.

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année au siège de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les convocations, le 1er jeudi du mois de juin de chaque année à dix heures trente ou si ce jour est férié le premier jour ouvrable suivant.

Chaque actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, actionnaire ou non.

Article 16.

Les administrateurs répondent aux questions qui, au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, leur sont posées par le ou les actionnaires, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, ses administrateurs ou au personnel de la société.

Le ou les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par le ou les actionnaires au sujet de leur rapport en assemblée ou par écrit dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts commerciaux de la société ou aux engagements de confidentialité souscrites par la société, ses administrateurs ou le ou les commissaires.

Les questions écrites peuvent être posées par courrier, fax, e-mail ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du code civil, adressé au siège social de la société ou à toute autre adresse indiquée dans la convocation. Les questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le sixième jour ouvrable avant la date de l'assemblée générale.

Etant donné que, dès l'instant où la présente société serait admise sur la liste des fonds d' investissements immobiliers spécialisés tenue à cet effet par le SPF Finances elle pourra valablement ne plus compter qu'un seul actionnaire, les décisions de l'assemblée générale devront dans ce cas être adoptées à l'unanimité des voix de l'actionnaire unique.

A l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique, le ou les actionnaires peut(peuvent) prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale. Les décisions écrites doivent être considérées comme ayant été prises à la date de signature par le ou les actionnaire(s) ou à toute autre date précisée dans le document précité. Article 17.

Quels que soient les points à l'ordre du jour, le conseil d'administration a le droit, après l'ouverture des débats, d'ajourner à trois semaines, toute assemblée tant ordinaire qu'extraordinaire ; sauf décision contraire du conseil d'administration, cet ajournement, notifié avant la clôture de la séance et mentionné au procès-verbal de celle-ci, annule toute décision prise.

L'ajournement ne peut avoir lieu qu'une seule fois, et la seconde assemblée statue définitivement sur le même ordre du jour.

TITRE CINQ - EXERCICE SOCIAL - LIQUIDATION - DIVERS

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre.

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels de la société comprenant un bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe. Ces documents sont établis conformément à la loi, à l'Arrêté du 9 novembre 2016 et à ses annexes et sont déposés à la Banque Nationale de Belgique.

En vue de leur publication, les comptes sont valablement signés par le conseil d'administration ou par toute autre personne chargée de la gestion journalière, ou expressément autorisée à cet effet par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration établit en outre annuellement un rapport de gestion conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés.

La société rédige en outre un rapport financier annuel, en conformité aux requis des articles 19 et 20

Volet B - suite

de l'Arrêté du 9 novembre 2016.

Article 19.

La société ne sera plus tenue, conformément à la Loi du 19 avril 2014, de constituer une réserve légale.

La société sera tenue aux conditions de l'article 22 de l'Arrêté du 9 novembre 2016, de distribuer, à titre de rémunération du capital, un montant correspondant au moins à la différence positive entre les montants suivants :

i) quatre-vingt pour cent (80%) du montant déterminé conformément au schéma figurant au Chapitre III de l'Annexe A de l'Arrêté du 9 novembre 2016 ; et,

ii) la diminution nette, au cours de l'exercice, de l'endettement de la société.

Sur la proposition du conseil d'administration et le cas échéant en conformité avec l'Arrêté du 9 novembre 2016, l'assem¬blée générale décide de l'affectation à donner aux bénéfices nets ou au solde des bénéfices nets.

Le paiement des dividendes ou intérêts liés à des instruments financiers est suspendu par la société si celle-ci constate que lesdits instruments financiers sont détenus par un investisseur n'ayant pas la qualité d'investisseur éligible au sens de l'article 3, 31° de la Loi du 19 avril 2014.

Article 20.

Le conseil d'administration peut décider la distribution d'un ou deux acomptes sur dividende, dont il fixe les montants et les dates de paiement.

Article 21.

En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cette fin, l'actif net sera réparti également entre toutes les actions préalablement mises, s'il échet, à égalité de libération par appel complémentaire ou par remboursement partiel. La société conservera conformément à l'article 28 de l'Arrêté du 9 novembre 2016, son statut de fonds d'investissement immobilier spécialisé jusqu'à la clôture de sa liquidation. Lors de cette clôture, la société demandera au SPF Finances sa radiation de la liste des fonds d'investissement immobiliers spécialisés.

Article 22.

Pour l'exécution des présents statuts, faute de domicile légal ou de siège social en Belgique, ou encore de domicile élu en Belgique et dûment notifié à la société, le ou les actionnaires, ainsi que tout administrateur et liquidateur de la société, est censé avoir élu domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites. En cas de litige entre la société et le ou les actionnaires ou encore tout administrateur ou liquidateur, seuls seront compétents les tribunaux de l'arrondissement où la société a son siège social. Article 23.

La société est au surplus régie par le Code des sociétés, les dispositions de la Loi du 19 avril 2014 et l'Arrêté du 9 novembre 2016 ainsi que par les autres dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Les clauses contraires aux dispositions d'ordre public applicables du Code des sociétés, et aux dispositions de la Loi du 19 avril 2014 et de l'Arrêté du 9 novembre 2016 sont considérées comme non écrites ; la nullité d'un article ou d'une partie d'un article des présents statuts n'ayant aucun effet sur la validité des autres clauses statutaires.

Par conséquent, les dispositions de ces législations et réglementations auxquelles il serait irrégulièrement dérogées sont censées faire partie intégrante des statuts. DISPOSITIONS FINALES.

- 1) Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour du dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise compétent d'une expédition et d'un extrait du présent acte, et se clôturera le 31 décembre 2019.
- 2) La première assemblée générale ordinaire aura lieu en l'an deux mille vingt.
- 3) Les premiers administrateurs dont le mandat prendra fin im-médiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'an deux mil vingt-deux, seront au nombre de six, soit plus du minimum de trois prévu à l'article 7 ci-avant des statuts, à savoir :
- Monsieur HANIN Jean-Pierre, domicilié à B-1180 Uccle, avenue Hamoir, 64,
- Madame ROELS Françoise, domiciliée à Woluwé-Saint-Lambert (B-1200 Bruxelles), avenue Prekelinden 156.
- Madame VANSTRAELEN Caroline Hilde, née à Louvain, le 24 avril 1978, domiciliée à B-3090 Tervuren, Sneppenlaan 31,
- Madame LETERTRE Astrid Veronika (née Schmidtler), née à Munich (Allemagne), le 21 février 1974, domiciliée à B-1170 Watermael-Boitsfort, rue de l'Aronde, 7,
- Monsieur KOTARAKOS Jean, né à Uccle, le 20 février 1973, domicilié à B-1640 Sint-Genesius-Rode. Schildknaaplaan, 32,
- Monsieur BERDEN Sébastien, né à Wilrijk, le 2 mai 1975, domicilié à B-1150 Woluwé-Saint-Pierre, avenue Grandchamp, 213,

Moniteur



5) Est désigné en qualité de commissaire de la présente société : la société civile de réviseurs d'entreprises ayant adopté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée « Deloitte Bedrijfsrevisoren CVBA », Luchtavenlaan, 1J (Gateway Building) à 1930 Zaventem (0429.053.863 RPM Bruxelles), représentée par Monsieur Rik NECKEBROECK, Réviseur d'entreprises. Son mandat viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire à tenir en deux mille

Le montant de sa rémunération sera déterminé lors d'une assemblée générale à tenir ultérieurement. 6) à tous et chacun des membres et employés de la société anonyme COFINIMMO avec faculté de substitution, est investie d'un mandat spécial aux fin d'opérer l'immatricu¬la¬tion de la société au registre des personnes morales et le cas échéant auprès de l'administra-tion de la taxe sur la valeur ajoutée et en général pour accomplir toutes les formalités de dépôt et/ou de publications, et/ou d' inscription dans tous registres, et/ou guichet d'entreprises et/ou auprès de toute autorité administrative.

7) Sont présentement ratifiées, toutes opérations et toutes conventions qui ont été réalisées ou conclues pour le compte de la société pendant la période nécessaire à sa formation par la société anonyme COFINIMMO, fondatrice préqualifiée, agissant dans le cadre de l'article 60 du Code des sociétés.

## POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(Signé) Louis-Philippe Marcelis, notaire associé

Déposée en même temps : une expédition (1 attestation bancaire)

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.